Date d'édition : 22/02/2023



Référentiel de Paye



201838

Indemnité compensatrice allouée aux agents contractuels de maintenance aéronautique recrutés entre 2009 et 2013 reclassés en ouvriers de l'État du ministère de la défense

1. Identification

Code BJ	201838
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE COMPENSATRICE
Code PAY	1838
Libellé	Indemnité compensatrice allouée aux agents contractuels de maintenance aéronautique recrutés entre 2009 et 2013 reclassés en
Référence	201838
Libellé complémentaire	Ind. Comp. aux agents contractuels de maintenance aéronautique reclassés en ODE
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense (civils)
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/05/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201838_MINARM_OE_INDEMNITE_COMPENSATRICE_MAERO_v1.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201838_MINARM_OE_INDEMNITE_COMPENSATRICE_MAERO_Annexe_v1.pdf http://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-518 du 21 mai 2014 fixant les conditions de reclassement des opérateurs de maintenance aéronautique en ouvriers de l'Etat		DEFH1407425D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - ODE non affilié

O - ODE réglementé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents contractuels de maintenance aéronautique recrutés au titre du 1° de l'article 4 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et reclassés comme ouvrier de l'Etat au titre du décret n° 2014-518 du 21 mai 2014.

Date d'édition : 22/02/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Avoir été recruté entre 2009 et 2013 au SIA ou dans l'armée de terre Percevoir, après reclassement, une rémunération inférieure à celle perçue en qualité d'agent contractuel

3.6 Conditions d'exclusion

Techniciens à statut ouvrier (TSO)

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité compensatrice est calculé à la date du reclassement de l'agent et est égal à la différence constatée entre la dernière rémunération mensuelle perçue en qualité d'agent contractuel et la rémunération mensuelle brute perçue en qualité d'ouvrier de l'Etat.

Sont pris en compte les éléments suivants :

- agent non titulaire : la rémunération de base afférente à l'indice détenu (code 101000B) et l'indemnité de résidence (code 102000A), à l'exclusion de tout autre élément de rémunération ;
- ouvrier de l'Etat : le salaire de base afférent à l'échelon de reclassement dans le groupe VI (code 101000F) et la prime de rendement au taux moyen réglementaire de 16 % (code 201968).

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	L'indemnité compensatrice est maintenue tant que l'agent n'a pas atteint la rémunération brute qu'il percevait en qualité d'agent contractuel. Elle est donc réduite à concurrence des augmentations de la rémunération brute perçue en qualité d'ouvrier de l'état, consécutives à un avancement d'échelon ou de groupe de rémunération ainsi qu'à une
	nomination en qualité de chef d'équipe. De fait, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération perçue en tant qu'ouvrier de l'Etat ne peut être supérieur à celui percu en tant qu'agent contractuel, avant le reclassement.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité non mensuelle	Néant

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

Date d'édition : 22/02/2023

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1838	00	JJMMAA	1 ou 2				1
	1		•				
Indemnité	A titre indicatif		1 Payer				Elément
compensatrice allouée aux agents contractuels de			2 Ne pas payer			montant précalculé en centime d'euros	permanent
contractuels de						u euros	

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui